

Bulletin officiel n° 23 du 9 juin 2011

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

Diplômes

Modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes dans le cadre d'un partenariat international
circulaire n° 2011-0009 du 11-5-2011 (NOR : ESRS1112997C)

Titre d'ingénieur diplômé par l'État

Habilitation d'écoles à organiser les épreuves de l'examen conduisant à sa délivrance
arrêté du 5-5-2011 - J.O. du 25-5-2011 (NOR : ESRS1112776A)

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires aux grandes écoles

Admission, déroulement du cursus, partenariat avec les universités
circulaire n° 2011-0010 du 28-3-2011 (NOR : ESRS1113234C)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil scientifique de l'Inria
arrêté du 28-4-2011 (NOR : ESRR1100174A)

Nomination

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie
arrêté du 10-5-2011 (NOR : ESRS1100170A)

Nomination

Élève à l'École normale supérieure de Lyon
arrêté du 11-5-2011 - J.O. du 25-5-2011 (NOR : ESR1112411A)

Informations générales

Élections

Remplacement d'un membre élu du conseil scientifique de l'institut de chimie du CNRS
avis du 20-5-2011 (NOR : ESRR1100172V)

Vacance de poste

Ingénieur de recherche responsable du bureau du suivi des systèmes d'information au rectorat de l'académie de Montpellier
avis du 19-5-2011 (NOR : ESRH1100171V)

Enseignement supérieur et recherche

Diplômes

Modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes dans le cadre d'un partenariat international

NOR : ESRS1112997C
circulaire n° 2011-0009 du 11-5-2011
ESR - DGESIP A3

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université et directrices et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ; sous couvert des rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités
Références : ; décret n° 2002-482 du 8-4-2002 modifié par décret n° 2004-703 du 13-7-2004 ; décret n° 2002-481 du 8-4-2002 ; décret n° 2005-450 du 11-5-2005 ; arrêté du 17-11-1999 ; arrêté du 23-4-2002 ; arrêté du 25-4-2002 ; arrêté du 6-1-2005 ; arrêté du 7-8-2006 ; circulaire n° 2006-202 du 8-12-2006

Les modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes dans le cadre du dispositif « LMD » restent fixées par la [circulaire n° 2006-202 du 8 décembre 2006](#).

La présente circulaire complète le paragraphe II, d de la circulaire n° 2006-202 du 8 décembre 2006.

En application des décrets et arrêtés portés en référence, la présente circulaire a pour objet de préciser, à l'attention des établissements habilités à cette fin, les modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes en partenariat international. Ceux-ci sont délivrés par les chefs d'établissement sur proposition conforme des jurys. Le diplôme conjoint délivré est reconnu de plein droit en France. Il doit également être reconnu dans le ou les pays partenaires selon les termes de la convention signée entre les établissements.

Les établissements d'enseignement supérieur français joignent au diplôme une annexe descriptive au diplôme. Cette **annexe descriptive au diplôme**, obligatoire pour les licences et les masters, est établie en langue française, traduite le cas échéant en langue(s) étrangère(s).

I - Champ d'application

Les parchemins de diplômes envisagés dans le cadre de la présente circulaire sont déclinés pour les diplômes nationaux de licence, de master et de doctorat pour lesquels les établissements sont habilités par l'État.

Ils sont proposés dans le cadre de diplômes conjoints si les partenaires acceptent, dans la convention qui les lie, la délivrance d'un parchemin conjoint français. Cette mesure s'applique notamment à tous les masters et doctorats développés dans le cadre d'un programme européen, dès lors qu'un établissement d'enseignement supérieur français est le coordonnateur d'un consortium de type « Erasmus Mundus ».

La mise en place d'un parchemin multilingue doit se conformer aux modèles annexés et comprend, pour la partie française, les visas requis et la signature du recteur de l'académie. Les intitulés de diplôme, en langue française et en langue étrangère, sont placés en tête de parchemin.

Cette présentation ne préjuge pas des règles des partenaires étrangers avec lesquels ces diplômes seront délivrés, qui pourraient donner lieu à la délivrance d'un diplôme selon leur propre législation. L'établissement français sera alors dans le cas de la délivrance d'un double diplôme.

L'Imprimerie nationale est « seule autorisée », selon la [Loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993](#) relative à l'Imprimerie nationale, article 2, et le [décret n° 2006-1436 du 24 novembre 2006](#) pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée, « à réaliser les diplômes [...] nationaux délivrés par l'État » selon des procédés sécurisés en utilisant « dans la réalisation des documents, de procédés techniques destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons ».

II - Élaboration des parchemins

En fonction des législations nationales des établissements partenaires, différents types de parchemins peuvent être délivrés par les établissements d'enseignement supérieur français.

A. Diplômes conjoints

Diplôme bi- ou multilingue, multi-sceaux

L'établissement français d'enseignement supérieur peut délivrer un diplôme bi- ou multilingue tel que présenté en annexe de cette circulaire revêtu pour sa partie française de l'ensemble des visas réglementaires et du contresceau du recteur d'académie.

Ce parchemin mentionne en langue française la dénomination du diplôme français et comprend ses visas. Il indique par ailleurs les dénominations des diplômes délivrés par les partenaires étrangers dans leur langue. Ce parchemin multilingue, multi-sceaux, permet aux établissements français de répondre, notamment, aux conditions de délivrance de diplômes conjoints de type Erasmus Mundus, et se décline en fonction du nombre de partenaires impliqués dans le cursus de formation.

Délais

Les délais de délivrance du diplôme sont précisés par la [circulaire du 1er mars 2000](#) concernant l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur. Pour les diplômes conjoints, ils n'excéderont pas, en tout état de cause, un an.

B. Diplôme français délivré en partenariat

Dans le cas où les établissements partenaires n'acceptent pas le parchemin multilingue proposé par la partie française, et afin d'afficher clairement sur le parchemin français le partenariat international, il est possible d'aménager le parchemin du diplôme national en indiquant, en langue française, les établissements partenaires étrangers et en mentionnant la convention de partenariat. Ce parchemin ne comprend pas d'autres signataires que ceux prévus par la circulaire n° 2006-202 du 8 décembre 2006.

C. Double diplôme

En cas de difficulté à émettre un parchemin conjoint, les établissements d'enseignement supérieur délivrent, conformément à la circulaire n° 2006-202 du 8 décembre 2006, un double diplôme. Le double diplôme correspond à la délivrance simultanée, pour chaque État, de son diplôme national selon son propre format. L'étudiant se voit remettre autant de diplômes que de partenaires associés à la formation en partenariat international qu'il a suivie.

III - Document accompagnant un diplôme français

Dans tous les cas de figure, et plus particulièrement lorsqu'un diplôme conjoint n'a pas pu être délivré, un document sans valeur juridique peut accompagner le diplôme français, à la seule fin d'améliorer la lisibilité du partenariat international. Ce document pourra être rédigé dans la ou les langue(s) choisie(s) par le(s) partenaire(s), comprendre le sceau de l'établissement français et la signature du président de l'université, mais, n'ayant pas de valeur juridique, il ne pourra en aucun cas être contresigné par le recteur d'académie, chancelier des universités. Il ne saurait en aucun cas remplacer l'annexe descriptive au diplôme.

Vous trouverez en annexe les modèles correspondant aux différents diplômes et situations envisagés ci-dessus.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Annexe 1

<p>MASTERS</p> <p>délivré en partenariat international par l'Université de [...] avec l'Université de [...] et l'Université de [...] <i>Mentions relatives au diplôme de master délivré dans les pays, par exemple :</i></p> <p>MASTER OF ARTS awarded by the x partner universities of [...] and [...]</p> <p>LAUREA SPECIALISTICA rilasciata in partenariato internazionale dall'università di [...] e l'università di [...] di [...]</p> <p>REPUBLIQUE FRANÇAISE RECHERCHE</p> <p>MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p>Vu le code de l'éducation ; Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ; Vu le décret n° 2002-481 relatif aux grades et aux titres universitaires et aux diplômes nationaux ; Vu le décret n° 2005-450 du 11 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international ; Vu les textes autorisant l'université ... de ..., l'université ... de ..., à délivrer des diplômes de niveau master dans le cadre de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur ; Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ; Vu l'arrêté ministériel du relatif à l'habilitation de l'université de [...] à délivrer des diplômes nationaux ; Vu les pièces justificatives produites par M né le à en vue de son inscription au diplôme de master ; Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévus par des textes réglementaires ; Le diplôme de MASTER (intitulé du domaine) à finalité (recherche ou professionnelle) mention spécialité est délivré à M. [prénom, NOM patronymique] au titre de l'année universitaire 2010-2011 et confère le grade de Master, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.</p> <p>Décerné à [...], le [...]</p>	<p>MASTER</p> <p>awarded by the x partner universities of [...] and [...]</p> <p>LAUREA SPECIALISTICA UNITED KINGDOM UNIVERSITY OF</p>	<p>REPUBBLICA ITALIANA UNIVERSITÀ</p> <p>LAUREA SPECIALISTICA IN</p> <p>MASTER OF ARTS</p> <p>LAUREA SPECIALISTICA IN</p> <p><i>[Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire]</i> <i>Signature du chef d'établissement supérieur étranger</i></p> <p><i>[Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire]</i> <i>Signature du chef d'établissement supérieur étranger</i></p> <p>Le titulaire : Signature du chef d'établissement Le Recteur de l'académie, chancelier des universités</p> <p>Numéro du diplôme :</p>
--	---	--

<p>MASTER délivré en partenariat international par l'Université de [...] et l'Université de [...] et l'Université de [...] et l'Université de [...] <i>Mentions relatives aux diplômes de master délivrés dans les pays, par exemple : MASTER OF ARTS awarded by the x partner universities of [...]</i> LAUREA SPECIALISTICA <i>rilasciata in partenariato internazionale dall'università di [...] e l'università di [...]</i> MASTER <i>titulo otorgado conjuntamente por la Universidad de (...) y la Universidad de (...) y la Universidad de (...)</i> MASTER <i>verliehen als « Gemeinsamer Abschluss im Internationalen Studiengang » durch die Universität [...] mit der Universität [...] und der Universität [...] und der Universität [...]</i></p>	<p>UNITED KINGDOM UNIVERSITY OF ... MASTER OF ARTS <i>[Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire]</i> <i>[Signature du chef d'établissement d'enseignement supérieur étranger]</i></p>	<p>ESPAÑA UNIVERSIDAD DE ... MASTER <i>[Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire]</i> <i>[Signature du chef d'établissement d'enseignement supérieur étranger]</i></p>
<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE Vu le code de l'éducation ; Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ; Vu le décret n° 2002-481 relatif aux grades et aux titres universitaires et aux diplômes nationaux ; Vu le décret n° 2005-450 du 11 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international ; Vu les textes autorisant l'université ... de ..., l'université ... de ..., à délivrer des diplômes de niveau master dans le cadre de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur ; Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme de master ; Vu l'arrêté ministériel du relatif à l'habilitation de l'université de [...] à délivrer des diplômes nationaux ; Vu les pièces justificatives produites par M né le à en vue de son inscription au diplôme de master ; Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévus par des textes réglementaires ; Le diplôme de MASTER (intitulé du domaine) à finalité (recherche ou professionnelle) mention spécialité est délivré à M. [prénom, NOM patronymique] au titre de l'année universitaire ... - ... et confère le grade de Master, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés. Décerné à [...], le [...] Le titulaire Signature du chef d'établissement Le Recteur de l'académie, chancelier des universités Numéro du diplôme :</p>	<p>REPUBLICA ITALIANA UNIVERSITÀ ... LAUREA SPECIALISTICA IN <i>[Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire]</i> <i>[Signature du chef d'établissement d'enseignement supérieur étranger]</i></p>	<p>DEUTSCHLAND UNIVERSITÄT ... MASTER <i>[Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire]</i> <i>[Signature du chef d'établissement d'enseignement supérieur étranger]</i></p>

Annexe 2**REPUBLIQUE FRANÇAISE**Ministère de l'enseignement
supérieur et de la recherche

Université de ...

MASTER

délivré en partenariat international avec l'université de (ville) (pays), l'université de (ville) (pays)

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master ;
Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et aux titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
Vu le décret n° 2005-450 du 11 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
Vu les textes autorisant l'université de (ville) (pays), l'université de (ville) (pays), à délivrer des diplômes de niveau master dans le cadre de l'Espace Européen de l'Enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2009 relatif à l'habilitation de l'université de ... à délivrer des diplômes nationaux ;
Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) le à....., en vue de son inscription au master ;
Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévus par des textes réglementaires ;

le diplôme de **MASTER** en ..., à finalité ..., mention ..., spécialité ...

est délivré à (Mme ou M.)(prénom, NOM patronymique).....

au titre de l'année universitaire, et confère le **grade de master**,
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à ..., le ...

Le titulaire

Le Président de l'université de [...],

Le Recteur de l'académie de [...],
Chancelier des universités
[...],**Numérotation
Diplôme**

Annexe 3

Logo / sceau	Logo / sceau	Logo / sceau	Logo / sceau
<p>Having regard to the / Vu le protocole d'accord « Memorandum of Agreement » (MOA) Between the members of the Consortium / entre les membres du Consortium ,</p> <p>For the development of a joint master degree / pour le développement d'un master conjoint Signed on the ... / signé le</p> <p>The Master diploma in ... Le diplôme de master ...</p> <p>Is awarded to: Est délivré à :</p> <p>Mr/Ms (name, surname) M./Mlle (prénom, nom)</p> <p>Born in (city, country) / né(e) à (ville, pays)</p> <p>On / le (date)</p>			
Master of Arts	Laurea specialistica in ...	Master ...	Master...
REGISTRAR: VICE-CHANCELLOR:	IL RETTORE	LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE ...	DER REKTOR ... EL DIRECTOR DE ...
Diploma / Diplôme n°			

Enseignement supérieur et recherche

Titre d'ingénieur diplômé par l'État

Habilitation d'écoles à organiser les épreuves de l'examen conduisant à sa délivrance

NOR : ESRS1112776A
arrêté du 5-5-2011 - J.O. du 25-5-2011
ESR - DGESIP A

Vu article L. 642-9 du code de l'Éducation ; décret n° 2001-274 du 30-3-2001, notamment article 3 ; arrêté du 30-3-2001 ; avis de la commission des titres d'ingénieur du 12-4-2011

Article 1 - Les écoles dont la liste figure à l'annexe au présent arrêté sont habilitées à organiser les épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État, conformément aux modalités fixées dans cette annexe.

Article 2 - L'habilitation est prononcée pour une durée de trois ans, à compter de la session 2012.

Article 3 - L'arrêté du 24 octobre 2008 portant habilitation d'écoles à organiser les épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État est abrogé.

Article 4 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 mai 2011

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Annexe**Spécialités dans lesquelles peut être délivré le titre d'ingénieur diplômé par l'État**

Spécialités	Écoles autorisées à organiser les épreuves de l'examen conduisant au titre d'ingénieur diplômé par l'État *					
	Sud-Ouest	Paris	Ile-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Agriculture	INP - Ensat			Montpellier Sup. Agro		Agro sup Dijon
Agroalimentaire	IPB - ENSCBP			Univ. Montpellier II- EPU		Agro sup Dijon
Automatique et informatique industrielle	Insa Toulouse	Cnam	ESIEE Paris Ense	IP Grenoble. Univ. Montpellier II - EPU		Isen Lille UTBM
Bâtiment/BTP/TP	Insa -Toulouse	Cnam : BTP (géométrie, topographie, géologie)		Univ.Clermont-Ferrand II - Cust : BTP Insa Lyon : BTP et TP	Insa Rennes : BTP et Bâtiment	Enstim Douai : TP et Bâtiment
Biologie appliquée	Insa Toulouse	Cnam				
Chimie	INP - Ensiacet	Cnam		ESCPE	Insa Rouen	Univ. Strasbourg - EECPPMS
Eau et environnement	Ensi Poitiers			IP Grenoble Univ. Montpellier II - EPU		

Électronique	IPB - ENSEIRB-Matmeca	Cnam	ESIEE Paris Ensea	IP Grenoble ESCPE	Univ. Nantes - EPU	Isen Lille
Électrotechnique	INP - ENSEEIHT	Cnam		Insa Lyon	Insa Rennes	ESIEE Amiens
Énergétique	Ensi Poitiers	Cnam (thermique et techniques nucléaires)		Insa Lyon (thermique)	Univ. Nantes - EPU Insa Rouen (thermique)	Enstim Douai (thermique)
Génie industriel	INP - Ensiacet	Ensam		IP Grenoble		Enstim Douai
Génie physique	Insa Toulouse	Cnam		IP Grenoble		
Génie des procédés	INP - Ensiacet	Cnam		ESCPE		
Gestion de production		Cnam				ESIEE Amiens UTBM
Horticulture et paysage					Agrocampus Ouest - centre d'Angers -INHP	
Hygiène et sécurité	INP - Ensiacet	Cnam				
Informatique	IPB - ENSEIRB-Matmeca Insa Toulouse	Cnam	ESIEE Paris	IP Grenoble Univ. Nice - EPU Insa Lyon Univ. Montpellier II - EPU	Insa Rennes	Univ. Nancy I -Esial UTBM
Logistique	INP - Ensiacet	Cnam		Univ. Clermont- Ferrand II - Cust		
Matériaux	INP - Ensiacet	Cnam Ensam (matières plastiques)		IP Grenoble Insa Lyon		Ensaït (textile) Enstim Douai Essa (soudage)
Mécanique	Insa Toulouse	Cnam Ensam		Insa Lyon	Insa Rouen	Enstim Douai UTBM
Mesures et Instrumentation	Insa Toulouse	Cnam (méthodes physiques d'analyse chimique)		Insa Lyon		Enstim Douai
Télécommunications et réseaux	INP - ENSEEIHT IPB - ENSEIRB-Matmeca		Ensea	IP Grenoble		Isen Lille

* Les indications entre parenthèses précisent la compétence de l'école dans la spécialité.

Écoles autorisées à organiser les épreuves conduisant au titre d'ingénieur diplômé par l'État (classement par inter-région)

Inter-région : Sud-Ouest

Académie de Bordeaux

- **Institut polytechnique de Bordeaux, École nationale supérieure d'électronique, informatique, télécommunications, mathématiques et mécanique de Bordeaux (ENSEIRB-Matmeca)**

Spécialités : Électronique - Informatique - Télécommunications et réseaux

- **Institut polytechnique de Bordeaux, École nationale supérieure de chimie, de biologie et de physique (ENSCBP)**

Spécialité : Agroalimentaire

Académie de Toulouse

- **Institut national polytechnique de Toulouse, École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques (Ensiacet)**

Spécialités : Chimie - Génie industriel - Génie des procédés - Hygiène et sécurité - Logistique - Matériaux

- **Institut national polytechnique de Toulouse, École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications (ENSEEIH)**

Spécialités : Électrotechnique - Télécommunications et réseaux

- **Institut national polytechnique de Toulouse, École nationale supérieure agronomique de Toulouse (Ensat)**

Spécialité : Agriculture

- **Institut national des sciences appliquées de Toulouse (Insa Toulouse)**

Spécialités : Automatique et informatique industrielle - Bâtiment et travaux publics - Biologie appliquée - Génie physique - Informatique - Mécanique - Mesures et instrumentation

Académie de Poitiers

- **École nationale supérieure de Poitiers (Ensi Poitiers)**

Spécialités : Eau et environnement - Énergétique

Inter-région : Ile-de-France

Académie de Paris

- **Conservatoire national des arts et métiers (Cnam)**

Spécialités : Automatique et informatique industrielle - Bâtiment et travaux publics - Biologie appliquée - Chimie - Électronique - Électrotechnique - Énergétique - Génie physique - Génie des procédés - Gestion de production - Hygiène et sécurité - Informatique - Logistique - Matériaux - Mécanique - Mesures et instrumentation

- **École nationale supérieure d'arts et métiers (Ensam)**

Spécialités : Génie industriel - Matériaux - Mécanique

Académie de Créteil

- **École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique (ESIEE Paris)**

Spécialités : Automatique et informatique industrielle - Électronique - Informatique

Académie de Versailles

- **École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (Ensea)**

Spécialités : Électronique - Automatique et informatique industrielle - Télécommunications et réseaux

Inter-région : Sud-Est

Académie de Clermont-Ferrand

- **Université Clermont-Ferrand-II, Centre universitaire des sciences et techniques (Cust)**

Spécialités : Bâtiment et travaux publics - Logistique

Académie de Grenoble

- **Institut polytechnique de Grenoble (IPG)**

Spécialités : Automatique et informatique industrielle - Eau et environnement - Génie industriel - Génie physique - Informatique - Matériaux - Électronique - Télécommunications et réseaux

Académie de Lyon

- **Institut national des sciences appliquées de Lyon (Insa Lyon)**

Spécialités : Bâtiment et travaux publics - Électrotechnique - Énergétique - Informatique - Matériaux - Mécanique - Mesures et instrumentation - Travaux publics

- **École supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon (CPE Lyon)**

Spécialités : Chimie - Électronique - Génie des procédés

Académie de Montpellier

- **Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro)**

Spécialité : Agriculture

- **Université Montpellier-II, École polytechnique universitaire de Montpellier (Polytech'Montpellier)**

Spécialités : Agroalimentaire - Automatique et informatique industrielle - Eau et environnement - Informatique

Académie de Nice

- **Université de Nice, École polytechnique de l'université de Nice (Polytech'Nice)**

Spécialité : Informatique

Inter-région : Nord-Ouest

Académie de Nantes

- **Agrocampus Ouest - centre d'Angers - Institut national d'horticulture et de paysage (INHP)**

Spécialité : Horticulture et paysage

- **Université de Nantes, École polytechnique de l'université de Nantes (Polytech'Nantes)**

Spécialités : Électronique - Énergétique

Académie de Rennes

- **Institut national des sciences appliquées de Rennes (Insa Rennes)**

Spécialités : Bâtiment - Bâtiment et travaux publics - Électrotechnique - Informatique

Académie de Rouen

- **Institut national des sciences appliquées de Rouen (Insa Rouen)**

Spécialités : Chimie - Énergétique - Mécanique

Inter-région : Nord-Est

Académie d'Amiens

- **École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique d'Amiens (ESIEE Amiens)**

Spécialités : Électrotechnique - Gestion de production

Académie de Besançon

- **Université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM)**

Spécialités : Automatique et informatique industrielle - Gestion de production - Informatique - Mécanique

Académie de Dijon

- **Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agro sup Dijon)**

Spécialités : Agriculture - Agroalimentaire

Académie de Lille

- **École nationale supérieure des arts et industries textiles (Ensait)**

Spécialité : Matériaux

- **Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Lille (Isen Lille)**

Spécialités : Automatique et informatique industrielle - Électronique - Télécommunications et réseaux

- **École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai (Enstim Douai)**

Spécialités : Bâtiment - Énergétique - Matériaux - Mécanique - Mesures et instrumentation - Génie industriel - Travaux publics

Académie de Nancy-Metz

- **Université Nancy-I, École supérieure d'informatique et applications de Lorraine (Esial)**

Spécialité : Informatique

- **École supérieure du soudage et de ses applications (Essa)**

Spécialités : Matériaux

Académie de Strasbourg

- **Université de Strasbourg, École européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg (EECPMS)**

spécialité : Chimie

Enseignements secondaire et supérieur

Classes préparatoires aux grandes écoles

Admission, déroulement du cursus, partenariat avec les universités

NOR : ESRS1113234C
circulaire n° 2011-0010 du 28-3-2011
ESR - DGESIP A2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie-chancelières et chanceliers des universités ; aux chefs d'établissement

Les principes qui doivent présider à l'admission et à la scolarité des étudiants dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ont été précisés par la [circulaire du 17 février 2010](#), publiée aux Bulletins officiels du 22 juillet 2010. L'objet de la présente circulaire est de rappeler ces principes et de les compléter par de nouvelles dispositions.

I. L'ouverture sociale des CPGE

Le taux de 30 % d'étudiants boursiers en CPGE, fixé par le président de la République pour la rentrée 2010, et non encore atteint dans certains établissements, demeure un objectif primordial : il s'impose à tous les établissements et pour chaque grande filière de formation.

Il convient de poursuivre et d'amplifier les efforts, afin que les CPGE soient pleinement représentatives de la diversité. Chaque établissement devra, au regard de sa situation, mettre en œuvre tous les moyens qui s'offrent à lui, tant dans le domaine de la pédagogie que dans celui de la vie étudiante, pour atteindre cet objectif d'ouverture sociale et assurer la réussite de ces nouveaux étudiants.

Les Cordées de la réussite sont au nombre de ces moyens : elles contribuent à lever les obstacles psychologiques et culturels qui conduisent trop souvent les jeunes issus de familles modestes à s'autocensurer, alors même qu'ils ont les capacités requises pour s'engager dans des voies d'excellence. Ce dispositif repose sur des partenariats entre les établissements d'enseignement supérieur et les lycées et collèges situés en priorité dans les quartiers relevant de la politique de la ville mais aussi, de manière plus générale, dans les zones, urbaines ou rurales, marquées par un faible taux de poursuite d'études dans l'enseignement supérieur. Les lycées comportant des CPGE, pivots de ce dispositif phare de la Dynamique espoir banlieues, peuvent ainsi jouer pleinement leur rôle de vecteurs de l'égalité des chances.

D'une façon générale, il est essentiel que les chefs d'établissement et les équipes pédagogiques mettent un soin particulier à accompagner ces futurs étudiants tout au long de leur orientation. Il convient notamment de vérifier qu'ils déposent bien une demande de bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux **avant le 30 avril 2011**, même si le simulateur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) leur a indiqué l'attribution d'une bourse à taux 0. En effet, bien qu'elle n'ouvre pas droit à un versement financier, cette attribution permet néanmoins de bénéficier de l'exonération des droits en cas d'inscription parallèle à l'université ou de présentation ultérieure à la plupart des concours et, le cas échéant, de l'exonération de la cotisation à la sécurité sociale étudiante. Comme l'an passé, le portail Admission post-bac (APB) permettra à tous les proviseurs d'accéder à la liste récapitulative des candidats à une CPGE de leur établissement, mentionnant si ces derniers sont boursiers de l'enseignement scolaire et indiquant les résultats de la simulation de demande de bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Lorsqu'ils établiront le classement des dossiers des candidats en CPGE, les chefs d'établissement et les équipes enseignantes des lycées d'accueil veilleront à :

- porter une attention particulière aux dossiers de ces élèves ;
- prévoir, pour ces futurs étudiants, un accompagnement adéquat, qui pourra prendre la forme d'un tutorat pédagogique personnalisé ou comporter une aide d'ordre méthodologique ou culturel ;
- faciliter, le cas échéant, la recherche d'un hébergement, par le recours à l'internat et aux résidences pour la réussite, ou par une coopération renforcée avec les Crous.

Un état précis sera effectué dans chaque académie, établissement par établissement, classe par classe, en relation avec le Crous, afin de mesurer la progression du pourcentage de boursiers en classes préparatoires, ainsi que leur répartition.

II. L'admission en première année

Les élèves ne doivent subir aucune pression, ni des établissements d'origine, ni des établissements d'accueil : la décision de s'engager ou non dans une CPGE leur appartient en propre. On rappellera les quelques règles suivantes :

1. Classement des candidats et liste d'appel

Comme les années précédentes, les chefs d'établissement classeront tous les candidats aptes à suivre une scolarité en classe préparatoire. La liste ainsi constituée, puis intégrée dans le portail APB, permettra d'appeler automatiquement les candidats, au fur et à mesure des phases d'admission de la procédure de préinscription et jusqu'à saturation des capacités d'accueil préalablement définies. Il est, à cet égard, important de veiller à ce que ces dernières, affichées dans le portail, soient attractives, de manière à ne pas décourager les candidatures.

2. Appel des candidats

À l'issue de la première phase d'admission, les établissements peuvent être amenés à compléter les effectifs de leurs formations. L'application APB proposera les places vacantes aux candidats classés par les établissements et figurant encore sur la liste d'appel. Cet appel s'effectue à l'initiative des établissements, exclusivement par le biais du portail APB : conformément à la charte des utilisateurs de ce dernier, les établissements ne doivent pas contacter directement les candidats.

3. Procédure complémentaire

La procédure complémentaire ne concerne que les établissements qui, après avoir appelé tous les élèves classés, ont encore des places disponibles dans leurs formations. Tant que la liste des élèves classés n'est pas épuisée, l'accès de l'établissement à la procédure complémentaire n'est pas possible. Inversement, il n'est pas acceptable que des établissements qui ont épuisé la liste d'appel ne s'inscrivent pas dans cette procédure. L'analyse des dossiers des candidats constitue une obligation : il est d'autant plus indispensable de prêter une attention positive à ces candidatures qu'on sait qu'il n'existe pas de corrélation avérée entre chacun des dossiers et le potentiel manifesté par l'étudiant en première année de CPGE.

III. Le passage en seconde année et le redoublement

Le parcours en CPGE doit être sécurisé. Sauf défaillance manifeste ou travail notoirement insuffisant, la poursuite d'études en seconde année dans le même établissement est de règle pour tout étudiant admis en première année. Il convient de proscrire toute autorisation de passage en seconde année qui serait assortie d'une clause de réorientation dans un autre établissement.

Les règles de priorité à observer en matière d'affectation en seconde année sont les suivantes :

1. Élèves ayant effectué leur première année dans l'établissement et admis en seconde année ;
2. Élèves ayant effectué leur scolarité dans l'établissement et admis à redoubler leur seconde année, dans la limite des places disponibles (selon un nombre prévu en fonction de l'expérience des années antérieures) ;
3. Élèves admis en seconde année et sollicitant un transfert dans une série non proposée par leur établissement (selon les conventions entre lycées ou en fonction de la coordination pratiquée au niveau académique) ;
4. Élèves demandant leur transfert pour raisons familiales ou autres.

Les redoublements de première année seront exceptionnellement autorisés en cas de maladie, accident ou problème familial majeur. Ils s'effectuent dans l'établissement.

Le volume des redoublements en seconde année reste important. La situation varie selon les filières : de 9,1 % dans la filière économique et commerciale, le pourcentage de redoublants s'élève à 20 % dans la filière littéraire et à 22,1 % dans la filière scientifique. Il convient de faire baisser ces taux en incitant les étudiants à accepter les places qui leur sont proposées à l'issue des concours. Les capacités de formation ainsi libérées permettront à davantage d'étudiants de première année d'accéder en seconde année. Cela constitue également un des volets de l'ouverture sociale des CPGE.

IV. La délivrance de l'attestation descriptive du parcours de l'étudiant

Le [décret du 3 mai 2007](#) inscrit les formations délivrées en CPGE dans le cursus conduisant au grade de licence. La délivrance à l'étudiant d'une attestation descriptive de son parcours de formation, comportant la mention des crédits obtenus (dans la limite de 60 pour la première année et de 120 pour un parcours complet), constitue un élément essentiel de sécurisation du parcours et, en facilitant la poursuite d'études, est de nature à encourager les candidatures en CPGE des élèves issus des milieux les moins favorisés. Les modèles de ces attestations, actualisés en fonction des programmes temporaires, sont disponibles sur le site :

<https://www.pleiade.education.fr/portal/pleiade/extranet>, communauté « DGESIP », rubrique « Documents classes préparatoires aux grandes écoles ».

V. Les partenariats entre les lycées et les universités

Comme vous le savez, l'article 9 du [décret n° 94-1015 du 23 novembre 1994](#) modifié dispose que, « en vue de faciliter la poursuite d'études des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles qui souhaitent accéder à une formation supérieure dispensée par un autre type d'établissement, des conventions de coopération pédagogique sont passées entre lycées et établissements de poursuite d'études, français ou étrangers. Ces conventions précisent notamment, en fonction du type d'études envisagées par l'étudiant et de la cohérence de son parcours de formation, les modalités de validation, par l'établissement d'accueil, des parcours et des crédits mentionnés dans l'attestation descriptive [...]. Elles prévoient, pour l'examen des dossiers individuels, l'organisation de commissions associant des

représentants du lycée et de l'établissement d'accueil, présidées par un enseignant-chercheur désigné par le chef de l'établissement d'enseignement supérieur ».

Il appartient au recteur de coordonner les initiatives au sein de son académie et de veiller à ce qu'aucune convention ne comporte de clauses irrégulières. À cet égard, je rappelle que ces conventions ne sauraient rendre obligatoire l'inscription à l'université d'un étudiant de CPGE, ni assujettir la validation, par l'université, des crédits mentionnés dans l'attestation descriptive au fait que l'étudiant, durant son parcours en classe préparatoire, ait été inscrit conjointement dans les deux établissements.

Pour autant, il me paraît essentiel de décloisonner les formations de niveau licence et de favoriser une plus grande fluidité entre les différentes filières. À ce titre, je souhaite un renforcement des partenariats existant entre les lycées comportant des CPGE et les universités, et qu'au-delà des dispositions rappelées ci-dessus, les conventions prévoient, dans le respect du programme de chacune des filières de CPGE, la mise en place de passerelles entre ces classes et les formations universitaires, ainsi que la participation croisée d'enseignants aux différentes formations.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au conseil scientifique de l'Inria

NOR : ESRR1100174A
arrêté du 28-4-2011
ESR - DGRI-SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 28 avril 2011, sont nommés membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique :

En qualité de personnalités de l'industrie de l'informatique et de l'automatique proposées par le ministre chargé de l'Industrie :

- François Bichet
- Jean-Pierre Panziera

En qualité de personnalités choisies parmi les utilisateurs de l'informatique et de l'automatique proposées par le ministre chargé de l'Industrie :

- Yann Barbaux
- Yves Caseau

En qualité de personnalités scientifiques proposées par le ministre chargé de la Recherche :

- Luca Cardelli
- Claudine Médigue
- Chahab Nastar

En qualité de personnalités scientifiques proposées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur :

- Yolande Berbers
- Chris Hankin
- Olivier Pironneau

En qualité de personnalité scientifique proposée par le ministre chargé de la Défense :

- Jacques Blanc-Talon

Chris Hankin est nommé président du conseil scientifique de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie

NOR : ESR1100170A
arrêté du 10-5-2011
ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 10 mai 2011, il est mis fin, aux fonctions d'administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de Nouvelle-Calédonie exercées par Bruno Eldin.

Madame Yannick Lerrant, maître de conférences, est nommée à compter du 1er juin 2011 en qualité de directrice de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de la Nouvelle-Calédonie, pour une période de 5 ans, sous réserve de l'application des dispositions du [décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996](#).

Mouvement du personnel

Nomination

Élève à l'École normale supérieure de Lyon

NOR : ESR1112411A
arrêté du 11-5-2011 - J.O. du 25-5-2011
ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 11 mai 2011, l'[arrêté du 13 avril 2011](#) portant nomination d'une élève à l'École normale supérieure de Lyon est modifié comme suit :

- les mots : « 3 mars 2010 » sont remplacés par les mots : « 31 mars 2010 ».

Informations générales

Élections

Remplacement d'un membre élu du conseil scientifique de l'institut de chimie du CNRS

NOR : ESRR1100172V
avis du 20-5-2011
ESR - DGRGI-SPFCO B2

Est déclaré vacant le siège suivant : Conseil scientifique de l'institut de chimie
1 siège - collège électoral B1

Les déclarations de candidatures établies suivant le modèle annexé au présent avis, avec signature manuscrite, accompagnées d'un curriculum vitae (5 pages maximum), doivent être reçues par voie postale ou être déposées au secrétariat général du comité national, CNRS, 3, rue Michel-Ange, 75016 Paris, avant le 21 juin 2011 à 18 h.

Annexe (1)**Candidature à l'élection à un conseil scientifique d'institut du Comité national de la recherche scientifique**

IMPORTANT : Joindre un curriculum vitae et le cas échéant la liste de vos travaux et de vos productions scientifiques.

Institut Collège

Nom patronymique

Nom marital

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Établissement d'origine

Êtes-vous membre du Conseil scientifique du CNRS ? OUI NON

Êtes-vous membre du Conseil national des universités (hors disciplines médicales et odontologiques) ? OUI NON

Êtes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours ? OUI NON

Êtes-vous directeur ou membre de l'équipe de direction d'un département scientifique du CNRS ? OUI NON

Adresse professionnelle

Unité Laboratoire

Service

n° Rue

Code postal Ville

Téléphone N° du poste

Télécopie

Courriel

Adresse personnelle

n° Rue

Code postal Ville

Téléphone Mobile

Courriel

Fait à , le

Signature

Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désirez-vous que soient expédiés le(s) :

- Courrier(s) : Adresse personnelle professionnelle <> - Paquet(s) : Adresse personnelle professionnelle

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : OUI

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante <http://www.cnrs.fr/comitenational/csi/remplacement/formcand.htm> Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser, par écrit ou sur place, au secrétariat général du comité national, 3, rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16

Informations générales

Vacance de poste

Ingénieur de recherche responsable du bureau du suivi des systèmes d'information au rectorat de l'académie de Montpellier

NOR : ESRH1100171V
avis du 19-5-2011
ESR - DGRH C2-2

Le poste de responsable du bureau du suivi des systèmes d'information sera vacant à compter du 1er septembre 2011.

Ce poste offert à la mutation s'adresse à un ingénieur de recherche titulaire de l'Éducation nationale, BAP E (informatique et calcul scientifique).

Date limite de remise des candidatures : jeudi 23 juin 2011.

Implantation : rectorat de l'académie de Montpellier, 31, rue de l'Université, 34064 Montpellier cedex 2.

Implantation des locaux : DASI, 305, rue d'Argencourt, 34000 Montpellier.

Affectation : sous l'autorité de la chef de la division académique des services informatiques qui compte 67 personnes, l'ingénieur retenu sera chargé de la direction du bureau du suivi des systèmes d'information (34 agents dont 8 de catégorie A, 19 de catégorie B, 4 de catégorie C).

Ce bureau est constitué de 5 pôles qui ont en charge les applications centrées sur les services académiques et les établissements scolaires (pôle GRH, pôle élèves, pôle décisionnel et développements académiques, pôle d'assistance informatique académique, pôle des applications web, CMS et outils collaboratifs).

Missions du poste :

Manager des équipes de collaborateurs qui assurent le bon fonctionnement de l'informatique, des services rectoraux, des inspections académiques, des établissements du premier et second degré ;

- participer aux prises de décisions relatives aux orientations politiques en matière d'informatique administrative au niveau académique et national ;
- veiller à l'harmonisation du travail et au maintien des bonnes relations entre les divers acteurs que sont les techniciens informatiques et les utilisateurs (locaux, départementaux, académiques) ;
- participer à des groupes de réflexion nationaux sur l'orientation de la politique informatique ;
- assurer la continuité et l'évolution des systèmes d'information mis à disposition de l'ensemble des services ;
- élaborer, en liaison avec le responsable du bureau des infrastructures techniques, des accords de niveau de service entre les utilisateurs et les services académiques d'une part, entre les services académiques et les services centraux d'autre part.

Compétences requises :

En plus des compétences techniques liées au poste (systèmes d'exploitation Linux, gestionnaire de bases de données DB2, routage IP, etc.), le candidat retenu devra posséder :

- des qualités managériales et un sens du relationnel affirmés ;
- des connaissances et une capacité d'initiative sur des sujets stratégiques du système d'information d'une académie (affectation des élèves, mouvement des enseignants, traitement des examens et concours, GRH, etc.) ;
- une capacité d'écoute, de dialogue et à rendre compte ;
- une bonne connaissance des architectures logicielles ;
- des capacités à suivre et à coordonner des développements d'application ;
- disponibilité, réactivité, rigueur, organisation du travail et esprit d'initiative.

Observations :

Le candidat retenu sur ce poste pourra voir sa fonction d'encadrement évoluer vers une fonction d'adjoint à la chef de division.

Des déplacements en région parisienne seront à prévoir.

Personne à contacter :

Les dossiers de candidature (lettre et curriculum vitae détaillé) sont à adresser à : Madame Line Galy, chef de la division académique des services informatiques, téléphone : 04 67 91 49 07 / 06 31 44 45 97 - courriel : line.galy@ac-montpellier.fr